

COGELEC

Société anonyme au capital de 4.004.121,60 euros
Siège social : 370, rue de Maunit
85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
433 034 782 RCS LA ROCHE-SUR-YON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 24 JUIN 2020

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de vous soumettre les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
5. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Approbation des éléments de la rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Roger LECLERC, Président Directeur Général ;
7. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général ;
8. Approbation de la politique de rémunération et fixation du montant de la rémunération annuelle globale des administrateurs ;
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Lydie DELEBARRE ;
10. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Patrice GUYET ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;
13. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de déroger aux conditions fixées par la 13^{ème} résolution pour déterminer le prix d'émission des actions dans la limite d'une augmentation de capital immédiate représentant moins de 10% du capital social par an, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce ;
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

17. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
18. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
19. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
20. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social, hors cas d'offre publique d'échange ;
21. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées ;
24. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce ;
25. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions.

Les rapports des Commissaires aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

L'année 2019 a permis de confirmer la stratégie par l'accélération de la croissance au regard de l'exercice précédent en hausse de 19,1%, alors même que l'international ne représente qu'une part peu substantielle du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires a terminé à 40M€ contre 33,6M€ pour l'année précédente.

L'année 2019 a vu son parc d'abonnés croître de manière significative. Cet essor permet à COGELEC d'adresser à plus d'un million de logements sa solution GSM.

A la fin de l'année 2019, le groupe comptait 256 collaborateurs, dont une majorité en France (191), le recrutement dans les filiales a été finalisé sur cet exercice.

Le début d'année 2020 se voit bouleversé par une crise pandémique sans précédent. A cet effet, dès le 17 mars 2020 la Direction a été amenée à prendre des dispositions visant à protéger ses salariés, telles que le télétravail ou le chômage partiel.

Ces dispositions ont été étendues à l'ensemble du groupe en fonction des obligations légales des différents pays où le groupe est implanté.

Pleinement consciente des impacts de ses décisions liées au Covid-19, la Direction a œuvré pour évaluer le risque sur son activité et définir ainsi une nouvelle hypothèse d'atterrissage pour l'exercice 2020.

II. APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

1^{ère} à 3^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux (**1^{ère} résolution**) et des comptes consolidés (**2^{ème} résolution**) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font apparaître un résultat bénéficiaire de 3.699.675 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat déficitaire de – 2.862.431 euros, au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la **3^{ème} résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à 3.699.675 euros, comme suit :

- à hauteur de 184.984 euros au compte « Réserve légale », qui s'élèvera en conséquence à 328.489 euros ; et
- à hauteur de 3.514.691 euros au compte « Report à nouveau », qui s'élèvera en conséquence à 3.515.363 euros.

III. APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

4^{ème} résolution (à titre ordinaire)

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

Nous vous demandons de prendre acte de ce qui précède et d'approuver les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

IV. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

5^{ème} à 8^{ème} résolutions (à titre ordinaire)

La loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016 a mis en place des dispositions relatives au vote de l'assemblée générale des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, lesquelles s'appliquent à Cogelec. Ces dispositions ont par ailleurs été mises à jour en 2019 par les lois dites Pacte et Soilhi du 22 mai 2019 et du 19 juillet 2019.

Ainsi, ce dispositif modifié prévoit deux types de vote :

- un premier vote *ex ante* sur les rémunérations à venir, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, relatif aux principes et aux critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et

les avantages de toute nature attribuables aux mandataires sociaux : **il s'agit d'un vote sur la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, ainsi que d'un vote sur la politique de rémunération des administrateurs (7^{ème} et 8^{ème} résolutions) ;**

- un second vote *ex post* sur les rémunérations de l'exercice précédent, en application des articles L. 225-100 II. et III. et L. 225-37-3 du Code de commerce qui requièrent :
 - l'approbation du rapport sur les rémunérations versées à tous les mandataires sociaux, en ce compris chaque administrateur, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comportant les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce : **en cas de refus d'approbation de ce rapport, le conseil d'administration devra élaborer une nouvelle politique de rémunération lors de la prochaine assemblée générale et les rémunérations des administrateurs pourront être suspendues (5^{ème} résolution) ;**
 - l'approbation des montants de la rémunération versée ou attribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 qui visera le Président Directeur Général nominativement : **il s'agit d'un vote qui conditionnera le versement au Président Directeur Général des éléments variables ou exceptionnels de sa rémunération au titre de l'exercice 2019 (6^{ème} résolution).**

La description de la politique de rémunération faisant l'objet des 7^{ème} et 8^{ème} résolutions vous est communiquée dans la section 2.2 du Rapport Financier Annuel 2019 (pages 35).

La description détaillée est reprise *in extenso* en annexe du présent rapport.

V. EVOLUTION DES MANDATS

Nous vous proposons de renouveler les mandats d'administrateur de Madame Lydie DELEBARRE (**9^{ème} résolution**) et de Monsieur Patrice GUYET (**10^{ème} résolution**), qui arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le mandat de des deux administrateurs serait renouvelé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, qui se tiendra en 2023.

Des renseignements relatifs à Madame Lydie DELEBARRE et à Monsieur Patrice GUYET vous sont communiqués dans la section 2.1.1 du Rapport Financier Annuel 2019 (page 27).

VI. AUTORISATIONS À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

11^{ème} résolution (à titre ordinaire) et 25^{ème} résolution (à titre extraordinaire)

Dans le cadre de la **11^{ème} résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale. Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital ;

- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué.

Cette résolution prévoit que les rachats d'actions pourront être réalisés en période d'offre publique uniquement dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La résolution présentée prévoit un prix maximum d'achat égal à vingt-trois euros et cinquante centimes (23,50 €), sous réserve d'ajustements.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du capital et le montant maximum des fonds susceptibles d'être investis dans l'achat de ses actions est de cinq millions d'euros (5.000.000 €).

Dans le cadre de la **25^{ème} résolution**, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

VII. MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS FINANCIERES

12^{ème} à 24^{ème} résolutions (à titre extraordinaire)

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

Nous vous demanderons de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer le droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titre émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

L'objet de ces résolutions est précisé et commenté plus en détails ci-après. Par ailleurs, il est rappelé que le capital social de la Société est entièrement libéré.

- **Plafond global des émissions**

La **18^{ème} résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **12^{ème} à 17^{ème} résolutions** à un montant maximum de deux millions trois cent mille euros (2.300.000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu de la **12^{ème} résolution** est de deux millions trois cent mille euros (2.300.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **13^{ème} à 16^{ème} résolutions** est de deux millions trois cent mille euros (2.300.000 €) ;
- le sous-plafond applicable aux émissions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne

entreprise en vertu de la **17^{ème} résolution** est de 1% du capital social.

- Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **12^{ème} résolution** permettrait au Conseil d'administration d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui seraient émises en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions et/ou valeurs mobilières.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les **13^{ème} et 15^{ème} résolutions** permettraient au Conseil d'administration d'émettre des d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public y compris en cas d'offre au public à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés (13^{ème} résolution) ou d'émission au profit d'une catégorie de personnes (15^{ème} résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché et d'optimiser la collecte de fonds propres, nous considérons qu'il est utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Dans le cadre de ces délégations et de cette autorisation, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Cependant, le Conseil d'administration pourra instituer, à votre profit, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée.

La 15^{ème} résolution prévoit une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 36 derniers mois plus de 5 millions d'euros dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs de la sécurité et/ou des nouvelles technologies, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité,

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Dans le cadre de la 13^{ème} résolution, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé, sous réserve de la mise en œuvre de la 14^{ème} résolution, dans les conditions suivantes :

- i. le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation (à ce jour, le montant minimum fixé par les lois et règlements en vigueur s'élève à 90% de la moyenne des trois (3) derniers jours de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129) ;
- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus.

Dans le cadre de la 15^{ème} résolution, le prix d'émission des actions nouvelles serait déterminé dans les conditions suivantes :

- i. le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de trois (3) jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% ;
- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

La délégation et l'autorisation proposées aux termes de la 13^{ème} résolution seraient conférées pour une durée de 26 mois.

La délégation proposée aux termes de la 15^{ème} résolution serait conférée pour une durée de 18 mois.

- Détermination du prix d'émission par dérogation aux conditions fixées par la 13^{ème} résolution

La **14^{ème} résolution** vous invite à autoriser le Conseil d'administration à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an (au jour de la décision d'émission la plus récente), aux conditions de fixation du prix d'émission des actions prévues par la 13^{ème} résolution. Le Conseil d'administration pourra ainsi fixer le prix d'émission des actions conduisant à une augmentation de capital immédiate en fonction de la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Cette autorisation donnée au Conseil d'administration s'inscrit dans le cadre de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, qui prévoit cette possibilité pour les seules sociétés cotées sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

- Option de sur-allocation

La **16^{ème} résolution** vous invite à autoriser le Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, pendant un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale. Cette autorisation pourrait trouver à s'appliquer notamment dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait une demande excédentaire de souscription et déciderait en conséquence d'octroyer une option de sur-allocation conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Le montant supplémentaire d'augmentation de capital susceptible de résulter de la mise en œuvre de cette autorisation s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale et (ii) sur le plafond global fixé à la 18^{ème} résolution. Cette autorisation ne pourrait avoir pour effet d'augmenter ces plafonds.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentations de capital réservées aux salariés

La **17^{ème} résolution** vous propose de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le nombre total d'actions résultant de la mise en œuvre de cette résolution ne pourrait excéder 1% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution ;

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentation de capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

La **19^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres d'une société admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE ou membre de l'OCDE.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourraient conduire au doublement du capital social, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Augmentation de capital par émission d'actions en rémunération d'apports en nature

La **20^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce relatives aux offres publiques d'échange ne sont pas applicables.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation seraient limitées à 10% du capital social, conformément aux dispositions légales, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 26 mois.

- Emission de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'un échange de titres financiers

La **21^{ème} résolution**, vous invite à déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'un échange de titres financiers, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange (OPE).

Dans le cadre de cette délégation, votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sera supprimé au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société.

Le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation pourraient conduire au doublement du capital social, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond autonome qui ne viendrait pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution.

Cette délégation serait conférée pour une durée de 18 mois.

- Actions gratuites et stock-options

La **20^{ème} résolution** vous invite à autoriser le Conseil d'administration à attribuer des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Il vous est proposé de limiter le nombre d'actions pouvant être attribuées à 10% du capital social.

La **23^{ème} résolution** vous invite à autoriser le Conseil d'administration à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées. Le nombre d'actions émises lors des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties ne pourra représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Ces deux plafonds individuels seraient des plafonds distincts et autonomes et ne viendraient pas s'imputer sur le plafond global prévu à la 18^{ème} résolution. Ces autorisations seraient conférées pour une durée de 38 mois.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres

La **24^{ème} résolution** vous invite à déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du Conseil d'administration, soit par attribution gratuite d'actions, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Cette délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure, serait conférée pour une durée de 26 mois.

*
* *

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote, pour les raisons ci-dessus exposées.

Le Conseil d'administration

Annexe

Politique de rémunération des mandataires sociaux

Politique de rémunération du Président Directeur Général

Les principes et critères permettant d'établir les éléments composant la rémunération annuelle du Président Directeur Général sont les suivants :

Rémunération fixe

La rémunération fixe du Président Directeur Général est fixée à 300.000 euros bruts.

La part fixe est déterminée en tenant compte du niveau de responsabilités, de l'expérience dans la fonction de direction et des pratiques de marché.

Rémunération variable

La rémunération fixe ne sera complétée d'une rémunération variable qu'à condition que l'EBITDA annuel réalisé par la Société soit au moins égal à 10.000.000 euros.

Si cette condition de performance est satisfaite, la rémunération variable attribuable au Président Directeur Général sera déterminée comme suit :

- 2,5% de la fraction de l'EBITDA annuel réalisé par la Société inférieure ou égale à 10.000.000 euros, et
- 1,25% de la fraction de l'EBITDA annuel réalisé par la Société supérieure à 10.000.000 euros.

Le terme « EBITDA » (en anglais « *earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization* ») est le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement. Il désigne le résultat opérationnel avant dotations aux amortissements et dépréciations d'actifs nettes des reprises. Il met en évidence le profit généré par l'activité indépendamment des conditions de son financement, des contraintes fiscales et du renouvellement de l'outil d'exploitation.

Il est précisé que l'EBITDA à prendre en compte pour le calcul de la rémunération variable susmentionnée est celui ressortant des comptes consolidés (aux normes IFRS) de la Société.

Le versement de la part variable de la rémunération due au titre de l'exercice 2020 sera conditionné à l'approbation par une Assemblée Générale Ordinaire des éléments de rémunération du Président Directeur Général dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Rémunération exceptionnelle

Le Président Directeur Général ne peut prétendre au versement d'une rémunération exceptionnelle.

Rémunération au titre de son mandat d'administrateur

Le Président Directeur Général peut prétendre au versement d'une rémunération au titre de son mandat d'administrateur s'il satisfait aux conditions suivantes :

- avoir la qualité d'administrateur indépendant, ou
- exercer une fonction salariée au sein de la Société ou de ses filiales, et
- ne pas être actionnaire direct ou indirect de la société SRC S.A.S.

Il est précisé que le Président Directeur Général actuellement en fonction ne satisfait pas à ces conditions et ne peut donc se voir verser de rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

Stock-options et actions gratuites

En tant que dirigeant mandataire social de la Société, le Président Directeur Général peut se voir attribuer gratuitement des actions de la Société ou des stock-options dans le cadre de plans d'intéressement mis en place au profit de tout ou partie des salariés et dirigeants du Groupe.

Rémunérations, indemnités ou avantages dus à raison de la prise de fonction

Néant.

Avantages en nature

Néant.

Tout autre élément de rémunération à raison du mandat exercé dans la Société

Néant.

Rémunération ou avantages conventionnels au sein du Groupe

Le Président Directeur Général n'a conclu aucune convention avec la Société à raison de son mandat.

A titre exclusivement informatif, le Conseil d'administration rappelle que la Société et la société HRC SAS (dont Roger LECLERC est le Président et l'actionnaire majoritaire) ont conclu le 23 avril 2018 une convention de prestation de services, laquelle ne prévoit pas la réalisation de prestations de services liées aux fonctions de dirigeant (les prestations sont exclusivement techniques et commerciales).

Indemnités de départ – retraites chapeaux

Néant.

Politique de rémunération des administrateurs

La répartition de l'enveloppe globale fixée par les actionnaires, s'opèrera conformément aux principes suivants :

- seuls les administrateurs (i) ayant la qualité d'administrateur indépendant ou (ii) exerçant une fonction salariée au sein de la Société ou de ses filiales, se verront allouer une rémunération (étant précisé qu'aucune rémunération ne sera versée au bénéfice des administrateurs actionnaires directs ou indirects de la société SRC S.A.S.) ;
- le montant de la somme à allouer à chacun sera déterminé en prenant en compte l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et des comités ;
- les administrateurs membres des comités du Conseil (et en particulier les présidents desdits comités) recevront une part supérieure à celle des autres administrateurs.